

COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES - CAAT



**PROJET DE CONVENTION CADRE
D'ASSURANCE - 2019**

**CAAT - Syndicat National des
Praticiens de la Santé Publique
SNPSP**



Conclue

Entre,

Le **Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique**, dont le siège social est situé au **01 Station de métro Khelifa Boukhalfa, 19 Boulevard Victor Hugo, Alger**, représenté par Monsieur **MERABET Lyes**, Président; désigné ci-après « l'assuré ».

D'une part,

Et,

La **Compagnie Algérienne des Assurances, par abréviation C.A.AT**, dont le siège social est sis au **52, Avenue des Frères Bouadou, Bir Mourad Rais, Alger**, représente par Monsieur **BENMICIA Youcef**, Président Directeur Général; désigné ci-après « l'assureur ».

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 01. Références

ARTICLE 02. Objet de la convention

ARTICLE 03. Couvertures et avantages

AERICLE 04. Modalités de souscription des contrats d'assurances

ARTICLE 05. Délais de règlement des sinistres

ARTICLE 06. Taux de réduction accordés

ARTICLE 07. Litiges et différent

ARTICLE 08. Modifications

ARTICLE 09. Durée et prise d'effet de la convention

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

ARTICLE PREMIER : REFERENCES

La présente convention est régie par :

- L'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant code civil modifiée est complétée,
- L'ensemble des textes régissant l'activité d'assurance en Algérie il s'agit notamment de :
 - L'ordonnance 74/15 du 30/01/1975 modifiée et complétée par la loi 88-31 du 19/07/1988 portant sur l'obligation d'assurance des véhicules et le régime d'indemnisation des accidents de circulation.
 - L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances.
 - L'ordonnance 03-12 du 26/08/2003, portant l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles et le régime d'indemnisation des victimes.
- Les conditions générales, particulières et les conventions spéciales des contrats types de la CAAT de même que tout accord qui interviendrait ultérieurement.
- Loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée au 10 juin 1996.

ARTICLE DEUXIEME : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'assurances et de prestations de services que la **Compagnie Algérienne des Assurances -CAAT-** s'engage à fournir aux Adhérents du **Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique**, en vue de la couverture des risques susceptibles d'atteindre leur patrimoine.

ARTICLE TROISIEME : COUVERTURES ET AVANTAGES

Les polices d'assurances couvrant le patrimoine des Adhérents du **Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique**, accordées par la présente convention, sont :

- **L'assurance automobile et assistance auto**
- **L'assurance multirisque habitation et assistance domiciliaire**
- **L'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.**

Les adhérents du **Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique** bénéficieront des avantages de réduction des taux de primes prévus dans la présente convention.

ARTICLE QUATRIEME : MODALITES DE SOUSCRIPTION DES CONTATS D'ASSURANCE

Lors de la souscription des contrats, les adhérents devront fournir un document attestant l'adhésion du membre selon un formulaire préétabli portant le visa du bureau concerné (bureau local, wilayal, régional ou national).

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance régiront les rapports entre les parties.

ARTICLE CINQUIEME : DELAIS DE REGLEMENT DES SINISTRES

La CAAT s'engage à régler les sinistres automobile et habitation dès la réception du rapport définitif d'expertise et ce, au plus tard dans un délai d'un (01) mois.

Les délais de règlement des sinistres dus aux effets des catastrophes naturelles sont régis par l'ordonnance 03-12 citée ci-dessus.

ARTICLE SIXEME : TAUX DE REDUCTIONS ACCORDEES

Les taux de réduction accordés aux adhérents du **Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique** et de ses structures décentralisées, appliqués aux garanties facultatives, sont fixés comme suit :

• **Assurance Automobile :**

CATEGORIES	TAUX DE REDUCTION ASSURANCE AUTOMOBILE
- Président. - Secrétaire général. - les vices Présidents. (Sans dépasser 25 Membres du Bureau National).	90%
- Membres du Conseil National : 120 - Membres des bureaux Régionaux : 20	75%
-Les adhérents du syndicat	70%

(*) La CAAT offre, dans le cadre de L'assistance automobile une aide matérielle immédiate, sous forme de prestations financières ou de services, lorsque ce dernier se trouverait en difficulté, par suite d'une panne ou d'un accident, survenu au cours d'un voyage ou déplacement réalisé hors de son domicile habituel.

Deux formules sont à proposer à l'assuré au titre de cette garantie :

	Formules proposées	
	Sécurité	Aisance
Prime nette annuelle	2 000 DA	6 000 DA
Couverture sur tout le territoire national	Oui	Oui
Franchise kilométrique	Aucune	Aucune
Rayon de couverture à partir du point de l'immobilisation	100 KM	kilométrage illimité
Nombre d'interventions (par an)	5 Interventions	sans limite
Gardiennage du véhicule	Non	Oui
Mise à disposition d'un taxi (continuité d'un voyage, retour au domicile ou récupération des doubles de clés)	Non	Oui

- Le dépannage des véhicules suivants est exclu de la garantie : Taxis, camion, autobus, tracteurs, remorques, semi-remorques, transport en commun, véhicules agricoles, auto-école et location de voitures.
- L'avantage consenti pour l'assurance automobile ne s'applique que pour un seul véhicule.

NB: Une seule réduction de 60% est consentie sur le véhicule appartenant à l'ascendant, descendant ou conjoint de l'adhérent.

• **Assurance Multirisque habitation(*) :**

CATEGORIES	TAUX DE REDUCTION ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION
- Président. - Secrétaire Général. - Les vices Présidents. (Sans dépasser 25 Membres du Bureau National). - Membres du Conseil National : 120 - Membres des bureaux Régionaux : 20	45%
-les adhérents du syndicat	40%

Les réductions en « **assurance multirisque habitation** » seront portées à **50%** en cas de souscription de l'assurance obligatoire contre les catastrophes naturelles (CAT-NAT) et de l'assurance automobile.

(*) Dans le cadre de **L'Assistance domiciliaire**, la **CAAT** garantit la **mise à la disposition de l'assuré**, une aide matérielle immédiate, sous forme de prestations financières ou de services, lorsque ce dernier se trouverait en difficulté, par suite d'un événement fortuit, survenu à son domicile.

Deux options sont à proposer à l'assuré au titre de cette garantie :

	Option n°01	Option n°02
Limites d'indemnité (Plafond)	5 000,00	10 000,00
Nombre d'intervention / prestation	3 Prestations/couverture /an	3 Prestations/couverture /an
Prime Nette Annuelle en DZD	800,00	1 000,00
Franchise (Période de carence)	10 Jours	10 Jours

S'agissant d'une assurance obligatoire, prévue par l'ordonnance N° 03-12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation **d'assurance des catastrophes naturelles**, la

tarification de cette dernière, relève exclusivement des attributions de l'état, donc le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la souscription.

ARTICLE SEPTIEME : LITIGES ET DIFFERENTS

Les parties conviennent à régler à **l'amiable** tout litige et / ou différent qui naîtrait à l'occasion de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE HUITIEME : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiés, complétée ou amendée que par avenant dument accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE NEUVIEME : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années et prend effet le **17 Novembre 2019** pour expirer le **16 Novembre 2022**.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf cas de réalisation prévus par la loi ou dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois (03) mois, avant l'échéance de cette convention.

ARTICLE DIXIEME : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 17/11/2019

P/L'Assuré

Dr. Lyes MERABET



P/LA CAAT



الرئيس المدير العام
ي. بن ميسية



النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية
Syndicat National des Praticiens de Santé Publique

Siege : 19 Bd Victor Hugo, Alger
Web: www.snpsp.dz

Agrément N°37 RE du 15 Mai 1991
Email: contact@snpsp.dz

ATTESTATION D’AFFILIATION

- Vu les dispositions de la convention SNPSP-CAAT 2019.
- En application des statuts et du règlement intérieur SNPSP.

Je soussigné, déclare que Dr
praticien(ne) de santé publique est **membre du bureau national** du
SNPSP, couvert (e) par les clauses de la convention SNPSP – CAAT
(Compagnie Algérienne des Assurances), signée le 17 novembre 2019.

Attestation établie et remise à l’intéressé (e) pour servir et faire valoir ce
que de droit.

Fait à, le

Le Secrétaire Général National



النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية
Syndicat National des Praticiens de Santé Publique

Siege : 19 Bd Victor Hugo, Alger
Web: www.snpsp.dz

Agrément N°37 RE du 15 Mai 1991
Email: contact@snpsp.dz

ATTESTATION D’AFFILIATION

- Vu les dispositions de la convention SNPSP-CAAT 2019.
- En application des statuts et du règlement intérieur SNPSP.

Je soussigné, déclare que Dr
praticien(ne) de santé publique est **membre du conseil national** du
SNPSP, couvert(e) par les clauses de la convention SNPSP – CAAT
(Compagnie Algérienne des Assurances), signée le 17 novembre 2019.

Attestation établie et remise à l’intéressé (e) pour servir et faire valoir ce
que de droit.

Fait à, le

Le Secrétaire Général National



النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية
Syndicat National des Praticiens de Santé Publique

Siege : 19 Bd Victor Hugo, Alger
Web: www.snpsp.dz

Agrément N°37 RE du 15 Mai 1991
Email: contact@snpsp.dz

ATTESTATION D’AFFILIATION

- Vu les dispositions de la convention SNPSP-CAAT 2019.
- En application des statuts et du règlement intérieur du SNPSP.

Je soussigné, déclare que Dr
praticien(ne) de santé publique est **membre du bureau régional** du
SNPSP, couvert(e) par les clauses de la convention SNPSP – CAAT
(Compagnie Algérienne des Assurances), signée le 17 novembre 2019.

Attestation établie et remise à l’intéressé (e) pour servir et faire valoir ce
que de droit.

Fait à, le

Président du Bureau Régional



النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية
Syndicat National des Praticiens de Santé Publique

Siege : 19 Bd Victor Hugo, Alger
Web: www.snpsp.dz

Agrément N°37 RE du 15 Mai 1991
Email: contact@snpsp.dz

ATTESTATION D’AFFILIATION

- Vu les dispositions de la convention SNPSP-CAAT 2019.
- En application des statuts et du règlement intérieur SNPSP.

Je soussigné, déclare que Dr
praticien(ne) de santé publique est **un adhérent (e)** du SNPSP,
couvert(e) par les clauses de la convention SNPSP – CAAT
(Compagnie Algérienne des Assurances), signée le 17 novembre 2019.

Attestation établie et remise à l’intéressé (e) pour servir et faire valoir ce
que de droit.

Fait à, le

Président du Bureau Local